

VENDREDI 14 DECEMBRE 1838.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS
AU BUREAU DU JOURNAL
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 13 décembre.

MESSAGERIES. — CABRIOLET VERSÉ. — INDEMNITÉ. — M^{me} DE VITERY ET LE GÉNÉRAL VALDÈS CONTRE LES MESSAGERIES ROYALES.

Le 3 février 1837, M^{me} de Vitery se rendait de Paris à sa campagne, à Sarcelles, dans son cabriolet conduit par le général Valdès, un des amis de son mari, lorsque parvenus à la hauteur du barrage de Pierrefitte, ils aperçurent la diligence de Calais, de la rue Notre-Dame-des-Victoires, venant droit à leur rencontre.

Le général Valdès s'empressa de quitter le pavé, et prit le chemin de terre; nonobstant cette précaution, la diligence, débordant le pavé du côté où se trouvait le cabriolet, le heurta violemment et le renversa; un brancard fut cassé, la capote du cabriolet et le harnais furent endommagés et le cheval blessé.

Quant à M^{me} Vitery et au général Valdès, ils en furent heureusement quittes pour des contusions, mais deux bouteilles de sirop furent cassées, et la robe de M^{me} de Vitery, son manchon, sa chancelière et le manteau du général furent complètement gâtés et perdus par le liquide sucré qui se répandit aussitôt.

Une demande en indemnité et en dommages-intérêts fut aussitôt formée contre l'administration des Messageries royales par M^{me} de Vitery et le général Valdès, qui l'avait ainsi formulée :

Réparation du cabriolet et des harnais.	550 f.	» c.
Manchon de M ^{me} de Vitery.	100	»
Sa chancelière.	15	»
Sirop.	5	»
Cahier de musique.	5	»
Donné aux hommes qui ont relevé le cabriolet.	6	50
Manteau du général Valdès.	200	»

	881 f. 50 c.
Plus dommages-intérêts.	3,000 »

Total. 3,881 f. 50 c.

Un premier jugement avait ordonné une enquête sur le point de savoir par la faute ou l'imprudence de qui l'accident était arrivé, bien qu'il dût paraître suffisamment justifié par un procès-verbal, dressé à l'instant même et sur les lieux par un garde champêtre qui s'y trouvait par hasard, et avait arrêté la diligence, et par le certificat donné aussi immédiatement par un voyageur qui se trouvait dans son cabriolet à quelque distance de celui de M^{me} de Vitery.

L'administration des messageries royales seule avait fait procéder à une enquête dans laquelle elle avait fait entendre les voyageurs qui se trouvaient dans la diligence, y compris même le conducteur, et qui tous avaient déclaré qu'il n'y avait eu ni faute ni imprudence de la part du postillon.

Par suite, un deuxième jugement avait débouté M^{me} de Vitery et le général Valdès de leur demande comme non justifiée.

Devant la Cour, ils renonçaient aux 3,000 fr. de dommages-intérêts, mais ils insistaient sur l'indemnité, dont le chiffre s'élevait à 881 fr., et la Cour :

« Considérant qu'il est justifié par les faits et circonstances de la cause que le préjudice éprouvé par les appelans est le résultat de l'imprudence des employés de l'administration des Messageries royales, dont cette administration est responsable d'après l'article 1384 du Code civil, et que la Cour possède les renseignements suffisants pour l'appréciation des dommages;

» Infirmer, et condamne l'administration en l'indemnité demandée de 881 fr.

(Plaidans, M^e Bautier pour M^{me} de Vitery et le général Valdès, et M^e Paillet pour l'administration des Messageries.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 13 décembre.

L'AUMONIERE DE LA REINE ET DE LA DUCHESSE D'ANGOULÈME. — ALLOCUTION DE LA CONDAMNÉE AU PUBLIC.

Aglæ Bonnavoir, femme Mullier, mère de six enfants, et âgée de quarante-deux ans, est appelante devant la Cour royale du jugement qui l'a condamnée, pour treize escroqueries différentes, à dix ans de prison, 3,000 fr. d'amende et dix ans de surveillance.

Le rapport de M. le conseiller Duplès fait connaître les faits et surtout les antécédens de la prévenue qui ont motivé cette sévérité. Dès l'âge de dix-huit ans, cette femme a été condamnée par la Cour d'assises de Dijon, à cinq années de reclusion pour vol domestique; elle a été condamnée, en 1835, à deux ans de prison pour escroquerie, et lorsqu'on l'a arrêtée pour ses derniers actes, elle était coupable de rupture de ban.

Nous ne reviendrons pas sur le détail des nombreuses escroqueries dont la Gazette des Tribunaux a déjà présenté l'énumération en rendant compte du procès de première instance.

M. le président : Vous reconnaissez avoir été condamnée à cinq ans de reclusion pour vol domestique ?

La femme Mullier : Ah ! Monsieur, c'était pour une misérable chemise..... La maîtresse que je servais m'a accusée par jalousie. J'étais très jeune alors, je n'avais pas seize ans...

D. Mais c'était en 1830. — R. Etant tombée malade en prison, je n'ai été jugée que deux ans après.

D. En 1835, vous avez été condamnée pour escroquerie. — R. C'était sur la fausse dénonciation d'une maîtresse de mon mari, qui m'a frappée et mutilée.

M. Glandaz, substitut du procureur-général : Nous venons d'examiner l'ancien dossier. La femme Mullier simulait des blessu-

res qu'elle disait lui avoir été faites par son mari; elle feignait de se trouver mal dans la rue, se donnait pour une grande dame que son mari refusait de recevoir, et abusait ainsi de la crédulité de personnes charitables.

M. le président, à la prévenue : Vous preniez dans l'affaire actuelle les noms de comtesse de Saint-Servin, de femme Luchesi-ni ou de comtesse d'Arbois; vous prétendiez être dame de charité et même aumônière de la reine. — R. Je n'ai jamais dit que je fusse aumônière de la reine; je n'ai pas dit non plus que je fusse comtesse.

D. Vous vous prétendiez liée avec de hauts et même d'augustes personnages; vous mettiez en avant les noms de la reine, de M^{me} Adélaïde, sœur du Roi, de M. le comte de Montalivet. — R. Non, Monsieur, j'étais chargée de distribuer les secours d'un autre personnage qui veut rester inconnu.

D. Vous avez fait croire à un marchand de vin nommé Michelot que vous lui feriez avoir la permission de tenir une maison de tolérance, et sous ce prétexte, vous lui avez escroqué 300 fr. — R. C'est faux !

D. Vous avez promis à d'autres individus, et toujours en recevant des sommes d'argent, des places de couriers de la malle. — R. J'ai fait en effet des démarches pour les leur faire obtenir.

D. Vous vous prétendiez liée avec M. Conte, directeur des postes, quoique vous ne l'ayiez jamais vu. Le nommé Dufaye, qui sollicitait un emploi de courrier pour son fils, s'est laissé persuader par vous d'envoyer au directeur-général une bourriche contenant un faisand, deux sarcelles et quatre bouteilles de vin de Champagne. Le concierge refusait de recevoir la bourriche; mais on a insisté, on a dit que l'envoi était fait par M^{me} Mullier, amie du directeur-général. Alors le concierge s'est décidé à recevoir le cadeau. Il paraît que Dufaye, étonné de ne pas recevoir de réponse, vous a fait écrire sous ses yeux une lettre ainsi conçue :

« Monsieur, je me suis faite l'honneur de vous envoyer un faisand, deux charnelles et quatre bouteilles de champagnes. Le portier venait à peine les recevoir; si on ne lui avait pas dit que cela venait de ma part, il ne les aurait pas excepté. Je m'étais proposée de vous aller fer une visite, mais ce sera pour mercredi prochain, entre dize et onze eures.

» J'ai l'honneur de vous saluer avec affection.

» Femme MULLER. »

Dufaye, continue M. le président, est allé porter lui-même la lettre.

La femme Mullier : Aussi on lui a fait réponse.

M. le président : On lui a répondu qu'il n'aurait pas la place; M. le directeur des postes a de plus déclaré que la bourriche avait été reçue par une méprise de son concierge, et qu'il en avait versé le prix à la caisse de bienfaisance de l'arrondissement. Vous avez dit à un nommé Sadonitte que vous étiez l'agente d'un prétendu comte de Saint-Ambroise.

La femme Mullier : Sadonitte et d'autres témoins auraient mérité d'être avec moi sur le banc des accusés.

M. le président : Vous reconnaissez donc que vous méritez vous-même d'y être ? A d'autres personnes vous avez dit que vous procureriez des bourses à leurs enfants.

La femme Mullier : Aussi ils ont été placés.

D. Vous avez placé quatre enfants chez M. Benaguet, chef d'institution dans la rue Basse-du-Rempart, et des filles dans un pensionnat de la rue des Saints-Pères. Vous faisiez croire aux parens que les garçons avaient des bourses dans un collège, et que les filles seraient incessamment reçues à la maison royale de Saint-Denis. — R. Le fait est que les pensions ont été payées par les personnages dont j'étais l'agent. Ce n'est pas avec mon argent à moi, pauvre mère de famille, que j'aurais pu faire de pareilles dépenses.

D. Votre calcul était très adroit; vous receviez des parens des sommes considérables, et pour leur inspirer de la confiance vous en employiez une faible partie à payer le premier quartier de la pension. — R. Un jour la vérité sera connue.

D. Vous avez dit à d'autres individus que vous étiez chargée de distribuer des secours pour M^{me} la duchesse d'Angoulême. (Silence de la prévenue.) Nommez donc les personnes qui vous chargeaient de distribuer des secours quelconques. — R. Je ne nommerai personne, j'attendrai qu'on me réclame... On connaîtra un jour la main bienfaisante qui me remettait des secours pour de pauvres femmes en couche... (En pleurant) J'ai monté bien souvent à de sixièmes étages !

D. Nommez seulement une de ces personnes. — R. Jamais ! jamais ! (Pleurant et sanglotant.) Condamnez-moi à tout ce que vous voudrez, si je le mérite; mais rendez-moi justice.

D. Il est non-seulement de votre intérêt, mais de l'intérêt de la société de faire connaître ces personnes. — R. Jamais ! jamais !

D. Vous vous vantiez d'un crédit que vous n'avez jamais eu. — R. J'avais un grand crédit, non pas auprès des chefs supérieurs, mais auprès des chefs subalternes.

Le défenseur de la prévenue ne cherche pas à aborder le fond de l'affaire, qui malheureusement est trop claire, et prie seulement la Cour de modérer la rigueur de la peine prononcée par les premiers juges, et qui lui paraît excessive.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

La femme Mullier paraît d'abord consternée par le prononcé de l'arrêt. Au moment où les gardes municipaux la font sortir de la salle, elle se tourne vers le public, et s'écrie : « Avant trois ans je serai libre; la duchesse d'Angoulême me réclamera. Il est bon que le peuple sache que c'est au nom de la duchesse d'Angoulême que je distribuais des secours. La duchesse d'Angoulême, quand il en sera temps, viendra me réclamer... »

Ces paroles paraissent fort peu toucher l'auditoire.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Martel.)

Audience du 13 décembre 1838.

LES BOULANGERS DE PARIS ET L'ORDONNANCE DE 1823. — OUTRAGES ENVERS UN MAGISTRAT.

Une affaire d'outrages envers un commissaire de police, affaire peu grave en elle-même, mais qui empruntait un haut degré d'importance et de gravité aux circonstances dans lesquelles se trouve la boulangerie de Paris, avait attiré à l'audience de la 6^e chambre une affluence considérable. Il s'agit d'une prévention d'outrages par gestes et par voies de fait envers un des commissaires de police de Paris, portée contre le sieur Boucher, l'un des boulangers les plus anciens et les plus considérés.

M. Bury, commissaire de police, expose que s'étant présenté, à la date du 7 novembre dernier, dans la boutique du sieur Boucher, accompagné par M. le vérificateur en chef des poids et mesures, il mit de côté plusieurs pains qui présentaient le déficit dans leur poids. M. Boucher se montra fort exalté, lui reprocha d'avoir, dans une précédente visite faite en son absence, coupé des pains qui avaient le poids. « Comme M. Boucher, ajoute le témoin, réitérait cette accusation, fort injuste du reste, je lui répondis que j'étais dans la nécessité de lui donner un démenti formel. Alors M. Boucher, qui paraissait exaspéré, s'approcha de moi en gesticulant, et me porta un coup qui heureusement fut paré par la personne qui m'accompagnait et qui m'atteignit à peine à l'épaule.

M. le président : Etait-ce un coup porté sur la figure ?

M. Bury : Je ne le pense pas.

M^e Hardy, avocat de M. Boucher : Le témoin n'a-t-il pas dit plutôt : « Vous en avez menti ! » Vous savez, Monsieur, ce que cela veut dire ?

M. Bury : Non, Monsieur. J'ai dit au prévenu : « Je suis obligé de vous donner le démenti le plus formel. » Ce fut alors que le prévenu, dans l'exaltation de sa mauvaise humeur, se porta aux excès que je viens de rappeler.

M. le président : Le prévenu vous a-t-il injurié ?

M. Bury : Non, Monsieur. Je ne me rappelle pas.

M. le président : N'a-t-il pas menacé de prendre son fusil ?

M. Bury : Je n'ai pas entendu cela, et je dois dire que cette conduite de la part de M. Boucher m'a étonné, car il passe avec raison pour un des hommes les plus honorables de son quartier.

M. le vérificateur en chef des poids et mesures dépose des mêmes faits et dans les mêmes termes. J'ai été d'autant plus surpris, dit-il, de la conduite de M. Boucher, qu'avant d'entrer dans sa boutique je dis à M. Bury : « Nous allons entrer chez l'un de nos meilleurs boulangers. »

L'employé du commissaire de police, en déposant des mêmes faits, ajoute que M. Boucher dit au commissaire de police : « Vous me donnez un démenti ! Un démenti vaut un soufflet. »

M. le vérificateur en chef des poids et mesures, interpellé de nouveau, affirme, dans l'intérêt du prévenu, qu'il n'a pas entendu ce propos sortir de sa bouche.

Le geindre de M. Boucher, entendu comme témoin, déclare que le commissaire de police a dit en propres termes à son bourgeois : « Vous en avez menti. » Celui-ci lui ayant fait observer qu'il était chez lui, et qu'il ne souffrirait pas qu'on l'insultât, le commissaire répondit : « Je vous donne un démenti formel... Vous savez, Monsieur, ce que cela veut dire. »

M. Boucher affirme qu'il n'a pas voulu porter un coup à M. le commissaire de police. Il a gesticulé avec force, et peut-être d'une façon peu convenable; mais il croyait être dans son droit. « En effet, ajoute le prévenu, je fais toujours peser mon pain avec une tare de dix onces en sus. Le déficit dépend du plus ou moins de cuisson. Passez la nuit chez moi, et vous verrez s'il est possible, avec la meilleure volonté du monde, d'obéir aux exigences de l'ordonnance de police. M. le préfet l'a reconnu lui-même. »

M. le président : Dans une position comme la vôtre, signalé dans tout le quartier comme un homme fort honorable, vous deviez plus qu'un autre l'exemple de la soumission à l'autorité.

M. Boucher : Je réclamaux contre une chose que je regarde et que nous regardons tous comme une injustice.

M. le président : Vous avez le droit de réclamer contre ce qui vous semble injuste; mais ce n'est pas par des violences et des outrages qu'on arrive à la justice.

M. Boucher : J'avais été provoqué violemment par un démenti qu'on était venu me donner sous le nez; mais je répète que je n'ai pas porté de coup.

M. de Charencey, avocat du Roi, soutient la prévention et fait ressortir tout ce qu'il y a de gravité dans le délit reproché au prévenu. Peut-être le Tribunal pensera-t-il que la prévention d'outrages par des voies de fait n'est pas suffisamment établie, mais restera toujours celle d'outrages par gestes et paroles envers un magistrat de l'ordre administratif dans l'exercice de ses fonctions.

« On vous plaidera sans doute, dit M. l'avocat du Roi, que les boulangers ont eu raison de se plaindre de la suppression de la tolérance que des ordonnances de police leur avaient antérieurement accordée; mais cette discussion ne pourra prévaloir contre un fait. La tolérance a été supprimée en 1823. M. le préfet de police actuel, en faisant revivre cette ordonnance dans toutes ses dispositions, a agi dans la sphère de ses attributions. Eût-on intérêt et droit à la faire révoquer, il fallait suivre la voie ouverte aux réclamations justes, et non avoir recours à de punissables violences.

« Les dépositions si pleines de bienveillance et de modération des témoins pourront disposer le Tribunal à l'indulgence, mais cette indulgence ne serait pas justice si la répression n'était pas en rapport avec la gravité du délit.

M^e Hardy présente la défense du prévenu :

« Je commence, dit-il, par demander à la patience du Tribunal la permission d'entrer dans quelques détails qui paraîtront peut-être

des hors-d'œuvres à la cause, mais qui ne sont réellement pas sans importance pour l'appréciation du procès actuel.

Depuis quelque temps, les boulangers de Paris ont été l'objet de rigueurs qu'ils ne croient pas mériter. On les a présentés à votre justice comme se rendant coupables de nombreuses contraventions, comme s'engraissant en quelque sorte des sueurs du peuple; on les a ainsi placés sous le poids d'accusations qui ne tendaient à rien moins qu'à les exposer à la publique réprobation. Est-ce donc que cette classe de citoyens a démérité, par hasard, de l'estime dont elle jouissait? Est-ce qu'elle n'est plus composée d'hommes semblables à ceux qui, dans les années 1812, 1816, 1817, venaient si généreusement au secours des populations affamées; qui prêtèrent, aux risques et périls de leurs fortunes, aide et assistance à l'administration, de manière à mériter sa reconnaissance et l'estime générale?

Comment se fait-il donc que les boulangers de Paris en sont arrivés à ce déplorable résultat que, frappés par une mesure que je ne veux, que je n'ai pas le droit de qualifier, mais que vous allez juger, ils ont été présentés comme coupables, alors qu'en réalité ils n'étaient que victimes? Cela vient, Messieurs, de ce que souvent, dans l'exécution d'une mesure rigoureuse prise par l'administration, on a pris un mode de faire qui n'était pas moins rigoureux que la mesure elle-même.

L'industrie des boulangers n'est pas de celles qu'on puisse laisser entièrement libres. L'intérêt de la société, sa tranquillité, exigent qu'elle soit placée sous l'égide de certaines mesures que réclame la prudence. Le prix du pain a donc dû être taxé. Pour arriver à cette taxation on s'est livré, et notamment en 1818, lors de la réorganisation de la boulangerie, à de nombreuses expériences. On a reconnu que le sac de farine devait produire cent deux pains de quatre livres de forme ordinaire, retenez bien ceci, c'est-à-dire de forme ronde et courte. On a reconnu la nécessité, pour qu'un sac de farine pût produire ces cent deux pains, d'allouer une tare de dix onces sur chacun de ces pains. Vous comprenez de suite combien il est difficile, dans la manutention du pain, d'arriver à une appréciation bien exacte. Elle est faite par des ouvriers plus ou moins habiles. Il y a encore cette circonstance que le four auquel on confie le pain est plus ou moins chauffé. Il arrive encore qu'avec un degré uniforme de chauffage le pain qui entre le premier au four doit nécessairement en sortir le dernier et subit ainsi un degré plus considérable de cuisson, et partant de dessiccation. Il en résulte tout naturellement qu'il est impossible d'arriver à une fixation bien certaine du poids du pain. Cela résulte en propres termes du rapport des savans qui, en 1781, ont été appelés à rendre compte à l'autorité des expériences qu'ils avaient été appelés à faire. Permettez-moi de vous les rappeler.

Cette variation du poids des pains ne tient pas précisément à l'endroit où ils sont placés, puisqu'il a été remarquable et dans les deux quartiers et dans le cœur du four; souvent même deux pains placés l'un à côté de l'autre et d'une forme pareille ne se trouvent pas d'un à poids égal au sortir du four, quoique tirés de la même pâte et réglés sur le même poids avant la cuisson.

Il suit des expériences que plus les pains présentent de surface, ce, soit par leur longueur, soit par l'aplatissement auquel on les réduit pour satisfaire le goût, plus ils perdent de leur poids au four, tandis qu'au contraire les pains très arrondis souffrent moins de déchet.

Il résulte enfin des faits que nous avons constatés que le séjour du pain dans le four pendant quelques minutes au-delà du temps convenable pour la cuisson y occasionne une diminution sur le poids, et l'y produit d'une manière plus ou moins marquée, suivant que le pain se trouve placé dans les endroits du four qui vers la fin de l'opération ont plus ou moins perdu de la grande chaleur qu'ils avaient acquise.

Cette expérience était faite sur les pains ordinaires, les pains ronds et courts, le pain du peuple. Mais depuis, ces formes ont subi de nombreuses modifications inventées par le goût, la mode, le caprice. Je ne vous citerai, par exemple, que le pain dit mousseline, pain de luxe qui, par cela qu'il est beaucoup plus mince que le pain ordinaire, est nécessairement beaucoup plus exposé à l'action du feu. Vous concevez dès lors que la tare de dix onces accordée aux boulangers est devenue insuffisante. On le reconnut, et si bien, qu'un acte de l'autorité administrative accorda aux boulangers une tolérance. Permettez-moi de vous faire connaître l'ordonnance qui consacre cette tolérance. Vous allez voir que ce n'est pas un de ces actes sur la nature duquel on puisse équivoquer.

IV. Tout le pain mis en vente doit avoir le poids pour lequel il est vendu, sous la réserve de la tolérance déterminée, soit par des réglemens, soit par l'usage.

Les boulangers sont tenus d'avoir leurs balances sur leur comptoir, et ils ne pourront refuser de peser le pain à quiconque l'exigerait (1).

Cependant, en 1823, M. Delavau, préfet de police, abolit cette tolérance. Toutefois, il fut tacitement convenu que malgré son abolition solennelle, cette tolérance n'existerait pas moins, qu'on ne sévirait que contre la fraude et qu'on ne porterait pas atteinte à la position dans laquelle se trouvait placée la boulangerie. Cet état de choses dura pendant tout le temps de la restauration et même pendant plusieurs années sous le régime actuel, lorsque tout-à-coup, et sous l'influence de je ne sais quel motif, un employé de la Préfecture vint à penser que cette tolérance, tacitement accordée, devait être supprimée, et qu'il était dans le droit de l'administration de le faire.

Cela a été la cause de graves contestations entre la boulangerie et l'administration. La boulangerie prétend que la taxe ayant été réglée dans la prévision de cette tolérance, on ne peut la supprimer sans la ruiner. Jusqu'ici l'administration est restée sourde à ses réclamations; cependant il faut que vous sachiez que M. le ministre du commerce, devant lequel elles ont été portées, s'est empressé d'y faire droit, c'est-à-dire qu'il a nommé une commission composée de quinze membres et chargée d'examiner la question. Cette commission, par sa composition, promet à la boulangerie un résultat de justice et d'équité. A sa tête je vois M. le préfet de la Seine, M. le préfet de police, M. le secrétaire-général du ministère du commerce et trois conseillers d'Etat. Elle est chargée d'examiner si la boulangerie peut résister à l'application exacte et judicative de l'ordonnance de 1823. Déjà cette commission a employé plusieurs séances, et on marche évidemment à un résultat qui sera une garantie pour les intérêts des boulangers, en montrant que c'est à tort qu'on les considérait comme spoliés, alors qu'ils n'étaient que victimes.

J'avais besoin, Messieurs, de vous faire connaître en peu de mots ces circonstances dans l'intérêt de braves gens qui ne sont pas ce que la publicité les a faits, ce que plusieurs décisions que je respecte les ont faits. Quel est l'homme que vous avez à juger? c'est un homme qui honore sa profession. Depuis quarante ans qu'il l'exerce, il a été inculpé d'une seule contravention, pour laquelle il a été condamné à une amende de 20 sous. Dans quelles dispositions était-il le jour où M. Bury s'est présenté chez lui? je l'ignore; mais vous savez maintenant dans quelle situation il était en présence des rigueurs de l'ordonnance que je vous ai signalées, et surtout des rigueurs de sa mise à exécution.

M. Hardy, arrivant plus directement aux faits de la cause, rap-

(1) Tolérance accordée soit par des réglemens, soit par l'usage sur les espèces de pains ci-après :

POIDS DES PAINS.	TOLÉRANCE.
Pain de douze livres.	5 onces
Pain de huit livres.	4 "
Pain de six livres.	3 à 4 "
Pain de quatre livres dit demi-long.	4 à 5 "
Pain de quatre livres, ordinaire.	2 à 3 "
Pain de deux livres.	1 once 1/2
Pain d'une livre de toute espèce.	1 "
Pain d'une demi-livre de toute espèce.	1 "

pelle que son client s'est toujours fait remarquer par la douceur de son caractère et par son obéissance aux réglemens. C'est un homme qui lui a été solennellement rendu par M. le vérificateur en chef des poids et mesures. Ce jour-là, il a eu le malheur de s'oublier et de sortir de la modération de son caractère habituel; mais il a été provoqué par un démenti, et cette circonstance, si elle ne fait pas complètement disparaître le délit, peut au moins l'atténuer.

Quant à la contravention, elle existe : *Dura lex, sed lex*. Quelle que soit la rigueur de la loi, il devait s'y soumettre; involontairement sans doute il y a contrevenu, et sur ce point il ne peut que demander indulgence au Tribunal. Il s'agit ici pour le prévenu d'un de ces jours malheureux qui n'arrivent qu'une fois dans la vie d'un homme, et d'une faute pour laquelle vous recevez toujours les prévenus à merci. C'est vous dire assez que j'espère que vous concilierez, dans cette circonstance, les intérêts de la justice et de l'humanité.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, déclare constante la contravention prévue par l'article 479 paragraphe 6 du Code pénal. Il déclare que la prévention de voies de fait n'est pas suffisamment établie; mais, attendu que le sieur Boucher s'est rendu coupable d'outrages par gestes et menaces envers un magistrat de l'ordre administratif dans l'exercice de ses fonctions, il le condamne, par application de l'article 223 du Code pénal, et en substituant l'amende à l'emprisonnement, à 200 fr. d'amende et aux dépens.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Ballon, colonel du 53^e de ligne.)

Audience du 13 décembre 1838.

AFFAIRE WETTA. — CONFRONTATION DU CHIEN DE LA VICTIME AVEC L'ACCUSÉ. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'audience est ouverte à onze heures précises; un nombreux auditoire militaire encombre de bonne heure l'enceinte réservée au public.

Margraff, carabinier, est le premier témoin entendu : « Depuis environ un an, dit-il, j'étais en rapport avec le tonnelier Guth, et je travaillais pour lui en même temps que Wetta. Dans la journée du 1^{er} juin, je me rendis avec Gerber chez le tonnelier pour lui faire visite; il était environ midi et demi. Nous fîmes très étonnés de trouver sa hutte fermée. Je m'approchai, et ayant appelé en vain, j'écartai un fagot et appelai une seconde fois; je n'eus pas de réponse. Alors, ayant appelé pour la troisième fois inutilement, j'entrai dans la cabane; je vis Guth, et, le croyant endormi, je le tirai par le pied, mais au même instant je m'aperçus qu'il avait la figure ensanglantée. J'en prévins Gerber, qui alla en avertir des bourgeois. Nous entrâmes, et, à notre grande surprise, nous reconnûmes que le malheureux Guth était mort. »

M. le président : Qu'avez-vous fait dans ce moment-là ?
Le témoin : J'ai laissé Gerber pour garder la cabane avec les ouvriers, tandis que moi je me suis rendu de suite près le commissaire de police.

M. le président : Où était placé le maillet que vous voyez là ?
Le témoin : Il était taché de sang et placé près du cadavre.

M. le président : Lorsque vous vous êtes approché de la cabane, le chien Faro était-il là ? vous a-t-il aboyé ?
Le témoin : Oui, mon colonel, le chien était près du cadavre, et lorsque je me suis approché, étant en uniforme, il s'est mis à aboyer, mais il s'est tu de suite, et il s'est mis à nous caresser comme à l'ordinaire.

M. le président : Wetta vous a-t-il manifesté le désir d'aller voir le cadavre, lorsque vous lui avez parlé de cet assassinat ?
Le témoin : Non, colonel, il n'a pas manifesté ce désir.

Gerber, carabinier au même régiment : Dans la journée du premier juin, je suis arrivé avec Margraff près de la cabane de Guth; nous l'avons appelé, et ce n'est que lorsque mon camarade est entré que nous avons vu qu'il était couché et entouré de son sang, il avait la face contre terre.

M. le président : Avez-vous remarqué qu'il y eût du désordre ?
Le témoin : Non, colonel, chaque chose était à sa place; les fagots qui fermaient la porte avaient été bien arrangés.

Duhamel, marchand de vins : Le sieur Guth vint, le 31 mai, deux fois dans la journée boire avec un militaire; il était venu avec un charretier qui lui avait apporté des feuilletes vides; et comme ils ne s'entendaient pas sur le prix, ils se prirent de querelle sans trop se fâcher; puis enfin ils s'accordèrent au prix de trois francs pour la course que le charretier avait faite, Guth s'est tourné vers le fourneau pour prendre de l'argent dans sa poche, il avait environ 100 francs sur lui. En se retournant il voulait évidemment éviter que le charretier ne vit l'argent qu'il portait sur lui. Il l'a payé et ils se sont séparés. Plus tard Guth est revenu avec un militaire, mais déjà il avait la mine un peu échauffée par le vin.

M. le président : Reconnaissez-vous l'accusé pour être le militaire qui est venu chez vous ?
Le témoin : Oui, M. le président, c'est bien cet homme-là.

Charles Bernard, garçon marchand de vin : Après être venu au cabaret avec un charretier, dans la matinée, Guth est revenu avec un militaire; ils ont bu plusieurs bouteilles de vin, et Guth a payé. Après être resté longtemps ensemble, le militaire a demandé à s'en aller pour répondre à l'appel du soir. Guth a offert encore une chopine, et puis après ils sont partis.

M. le président : Dans quel état était Guth ?
Bernard : Il était très lauréat, car Wetta a été obligé de le soutenir par le bras pour le conduire chez lui.

M. le président : A-t-il montré de l'argent ? — R. Oui, Monsieur; lorsqu'il a payé il a tiré son argent pour avoir une pièce de 5 fr.; il y avait environ 100 fr. dans sa main. Il tenait cette somme dans la main gauche, et tandis qu'il me présentait la pièce de 5 fr. de la main droite je lui ai dit qu'il était une f... bête de montrer ainsi son argent; que c'était tant mieux pour lui s'il en avait, mais qu'il ne fallait jamais le faire voir aux autres.

B. Wetta était-il présent et qu'a-t-il dit à Guth après votre observation ? — R. Il lui a parlé allemand; j'ai compris qu'il lui disait : « Allons-nous-en à la maison. » Et aussitôt ils sont sortis.

Aujourd'hui, maçon, ne répond pas à l'appel. On lit sa déposition, de laquelle il résulte que, le 31 mai au soir, étant sorti de chez lui avec Silenières pour aller promener du côté du boulevard de Courcelles, ils aperçurent le tonnelier Guth, qui était ramené par un militaire qui le tenait par-dessous le bras. Il paraissait dans un état complet d'ivresse; le militaire l'était un peu moins. Il vit ces deux individus entrer sous la hutte, et le militaire coucha le tonnelier sur son lit de copeaux.

Silenières, garçon maçon : Je revenais du travail, quand en passant sur le boulevard je fis rencontre de Guth, conduit par Wetta; ils étaient attachés l'un à l'autre comme pour se soutenir mutuellement. Ils se dirigèrent sur la cabane du tonnelier et ils y entrèrent.

M. le président : Avez-vous vu ce qui s'y est passé ?
Le témoin : J'ai vu ce militaire aider Guth à se coucher, sans même qu'il ôtat ses vêtements. Au bout de deux minutes environ, j'ai vu le militaire sortir et refermer la hutte avec les fagots qui en fermaient la porte; puis il a pris le chemin qui conduit au quartier.

M. le président : Pourriez-vous nous dire si Wetta avait l'air effaré ? Vous a-t-il paru pressé ?
Le témoin : Non, M. le président, il a fermé fort tranquillement, et sa marche n'avait rien qui annonçât une mauvaise action.

M. le président : Vous a-t-il parlé ? Wetta prétend vous avoir dit : « Que demandez-vous ? »

Le témoin : Non, Monsieur, il ne m'a rien dit; je crois même qu'il ne m'a pas aperçu.

On appelle le témoin Raffignon, qui a été chargé de la garde du chien Faro; mais le temps qui s'est écoulé depuis l'assassinat de notre maître rend inutile toute confrontation nouvelle. Voici quelques-unes des constatations de la confrontation qui a eu lieu peu de temps après la consommation du crime.

M. le commissaire de police s'exprime ainsi :

« Nous avons jugé à propos de confronter le soldat Wetta avec le chien du défunt. A cet effet, nous l'avons fait conduire dans une salle dépendant de la maison du sieur Raffignon, logeur en garni, et nous avons invité le sieur Raffignon à amener devant nous ledit chien, qu'il avait recueilli et tenu attaché depuis l'événement. Ce chien a été aussitôt conduit devant le soldat Wetta, qui était en tenue; en l'apercevant, le chien a paru le reconnaître, puis au même instant il a cessé ses démonstrations d'amitié et s'est éloigné en baissant la tête et dans une attitude de crainte.

« Nous avons invité Wetta à caresser le chien, mais cet animal a témoigné beaucoup de crainte, a fait entendre quelques aboiemens, et s'est tenu éloigné; le soldat a hésité pour satisfaire à notre demande; invité à se baisser pour voir si le chien le lécherait, il a aussi hésité à le toucher avec la main. Le chien a constamment refusé ses caresses, il s'est même porté de côté, comme pour s'éloigner de lui dans la direction de la porte en élevant la tête, ayant les yeux animés.

« La dame Raffignon, qui n'avait jamais reçu les caresses de ce chien, l'ayant appelé, à notre invitation, cet animal s'est non seulement prêt à ses caresses, mais encore il les lui a rendues en la léchant. Les autres personnes présentes à notre confrontation ayant appelé le chien pour le caresser, il s'y est prêt, mais sans témoigner la même crainte qu'avec Wetta. Cette confrontation, difficile à décrire dans ses détails, a laissé des impressions fâcheuses pour le soldat Wetta dans l'esprit des assistans. »

Voici la seconde pièce relative à cette confrontation.
31 août 1838.
Conseil de guerre.

M. le préfet de police à M. le commandant-rapporteur près le 2^e Conseil de guerre.

D'après les indices recueillis qui nous sont parvenus, on fait observer que le chien de la victime, qui avant le crime était inhabitable pour les personnes revêtues d'habits bourgeois, est actuellement sensible aux caresses qui lui sont faites par ces derniers, tandis qu'il paraît au contraire montrer une aversion insurmontable pour les militaires.

Le conseiller d'Etat, préfet de police, DELESSERT.

Raffignon dépose ainsi : « Je n'étais pas chez moi lorsque, le 31 mai, le nommé Guth fut ramené chez lui par un soldat, et je n'avais pas entendu parler de lui-même le lendemain matin, lorsque, vers une heure et demie, on vint m'annoncer que Guth avait été assassiné. Je suis descendu de suite, et j'ai trouvé deux militaires et deux ouvriers qui se trouvaient déjà dans la hutte du tonnelier, dont on avait retiré les fagots; nous l'avons bien examiné, et nous reconnûmes qu'il avait été assassiné à coups de maillet.

M. le président : Y avait-il du désordre dans la cabane ? y avait-il quelque chose qui pût vous indiquer une lutte ?
Le témoin : Rien n'avait été dérangé. Bien que je sois logé très près, je n'ai entendu aucun bruit ni aucun tumulte. Cependant, le vendredi matin, je fus très étonné en m'approchant, vers huit heures, de la hutte, de la trouver fermée. Je regardai, et je crus m'apercevoir que Guth était encore couché; à cet instant, le chien, qui se trouvait dans l'intérieur, a sorti la tête à travers les fagots pour s'élever sur moi. Je me suis éloigné, car le chien étant très méchant, j'ai craint qu'il ne me mordît à la figure.

M. le président : Avez-vous vu que quelques individus aient été aperçus rôdant autour de la cabane ?
Le témoin : Non, Monsieur; je puis même assurer qu'il ne s'est présenté personne, car le chien, qui aboyait contre les personnes qui fréquentaient la maison, n'aurait pas manqué de se jeter sur les personnes étrangères.

M^{me} Raffignon : Nous habitons, mon mari et moi, dans la maison dont dépend le local sur lequel est située la cabane de l'homme qui a été assassiné. Je le connaissais fort peu; je sais que sa hutte était gardée la nuit par un chien nommé Faro, de moyenne taille, qui ne laissait approcher personne. Dans la soirée du 31 mai, la veille de la mort de Guth, j'ai entendu ce chien aboyer; mais comme je l'entendais quelquefois, je ne m'en suis pas trop inquiétée.

M. le président : Avez-vous vu le chien le lendemain de l'assassinat ? ce chien aboyait-il contre les militaires ?
La dame Raffignon : Ce chien caressait beaucoup les militaires, mais ce jour-là il n'a pas voulu s'approcher de Wetta lorsque M. le commissaire de police les a confrontés.

M. Léon, chef de bataillon : Vous venez de dire que la veille, entre dix et onze heures du soir, vous aviez entendu aboyer le chien de Guth. Avez-vous entendu quelqu'un ?
La dame Raffignon : Non, Monsieur, mais le chien a aboyé d'une manière qui m'a fait peur, et le lendemain, lorsque j'ai appris que cet homme avait été assassiné pendant la nuit, je me suis dit : « Tiens, c'est peut-être à cette heure-là que le coup a été fait. »

M. le président : Le chien se tenait-il toujours en dehors de la cabane, ou dans la cabane ?
La dame Raffignon : Ce chien était toujours en dehors de la hutte tant pour garder les cerceaux que pour défendre l'entrée de la demeure de son maître.

M. le président : Croyez-vous que les aboiemens que vous avez entendus fussent poussés par le chien au moment où quelqu'un s'approchait ?
La dame Raffignon : Oui, Monsieur, je pense que c'était l'approche de quelqu'un qui a excité les aboiemens.

M. le président : Croyez-vous que si la personne qui s'approchait fût étrangère à Guth, le chien eût aboyé plus fort ?
La dame Raffignon : Oh ! bien certainement, il fallait que ce fût quelqu'un de la connaissance de Guth et du chien, car autrement il aurait aboyé beaucoup plus fort et ne l'aurait pas laissé entrer. Il y aurait eu une lutte qui aurait produit beaucoup plus de bruit. Ce chien était très méchant, et comme la hutte était située sur un passage, le chien se dressait aussitôt qu'il voyait venir quelqu'un et le conduisait jusqu'à l'autre extrémité du passage. Comme le voisinage de cet animal m'inspirait une certaine crainte, je cherchai par tous les moyens possibles de l'adoucir, mais il était toujours farouche quand je m'approchais de la demeure.

M. le président : Ainsi votre opinion est que la personne qui a excité les aboiemens du chien était de la connaissance de Guth ?
La dame Raffignon : Il n'y a pas le moindre doute; sans cela il aurait mordu et même dévoré la personne, tandis qu'il n'a aboyé qu'une ou deux minutes, c'est-à-dire le temps qu'il a fallu à la personne qui se présentait pour s'approcher et se faire connaître.

M. le président, à M. Raffignon : Vous avez entendu la déposition de votre femme; pensez-vous que le chien défendit vigoureusement l'entrée de la demeure de son maître ?

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

MEURTRE PAR JALOUSIE. — TENTATIVE DE SUICIDE.

Lure (Haute-Saône.)

Le village de Champagny, arrondissement de Lure (Haute-Saône), vient d'être le théâtre d'un tragique événement qui fait en ce moment le sujet de toutes les conversations de notre ville.

Georges-Jean-Baptiste Lacour, âgé de vingt-sept ans, soldat au 38^e régiment de ligne, vint, il y a près d'un an, en congé illimité dans sa famille, qui habite le village de Champagny. Marie-Thérèse Lacour, sa cousine, âgée de dix-sept ans, ne tarda pas à fixer particulièrement son attention. L'accès facile qu'il eut auprès de cette fille, à cause de ses relations journalières avec l'un de ses frères, ouvrier comme lui à la houillère de Champagny, ne pouvait manquer de développer chez Lacour le penchant qui sembla tout d'abord l'attirer près d'elle. Cependant, les parents de Thérèse, qui attribuaient auparavant les fréquentes visites de Georges Lacour dans leur maison à sa liaison avec leur fils, reconnurent la véritable cause de ses assiduités. Bien qu'ils appartinssent eux-mêmes, comme les parents de Lacour, à la classe des cultivateurs, leur position de fortune et des considérations de famille leur firent rejeter toute pensée d'une union entre leur fille et lui. Il y a quatre ou cinq mois, il firent part à Lacour de leur volonté de le voir s'éloigner de leur fille, l'assurant qu'il ne la lui donneraient pas pour épouse. En même temps ils recommandèrent à leur fille de tenir à l'avenir, à l'égard de Georges Lacour, une conduite conforme à leur intention.

Lacour s'abstint pendant quelque temps de voir Thérèse, mais cette contrainte ne fit qu'augmenter son amour. Dès ce moment, en effet, sa passion lui faisant franchir tous les obstacles, il n'eut plus d'autre pensée que de la satisfaire. Il pénétra bientôt nuitamment et par divers moyens dans le domicile de Thérèse; ni les difficultés de l'entreprise, ni le ressentiment du père de Thérèse, qui déjà avait levé contre lui une cognée et avait menacé de l'en frapper, ne pouvaient l'arrêter. Il paraît d'ailleurs que si Thérèse ne lui faisait pas un accueil toujours bienveillant, ce n'était que par déférence pour ses père et mère.

Le 1^{er} ou le 2 décembre courant, le bruit du départ de Lacour pour une forge éloignée arriva jusqu'aux oreilles des parents de Thérèse. Les dernières entrevues qu'ils avaient eues avec lui, et quelques paroles qu'il y avait laissées échapper, avaient excité dans leur esprit une anxiété que cette nouvelle n'était pas propre à calmer. Aussi redoutant quelque vengeance de la part de Lacour avant qu'il ne partit, peut-être un incendie, ils résolurent de veiller alternativement durant chaque nuit, jusqu'à ce qu'ils eussent la certitude de son éloignement.

Soit qu'il eût en effet l'intention de chercher à oublier celle qu'il aimait tant, soit qu'il eût reçu d'elle la promesse qu'elle irait quelque temps après le rejoindre, Lacour se rendit, le 3 décembre courant, au village de Rouchamp, bien résolu, à ce qu'il paraît, à prendre ce jour là la diligence qui devait l'éloigner de Champagny. Fatal contretemps! il ne put trouver de place dans la voiture. « Eh bien! dit-il un peu plus tard dans la soirée à des camarades, je ne partirai pas; dans quelques jours vous entendrez parler de moi! »

Le 4, il se rend à Belfort, y achète un fusil, un pistolet, une demi-livre de balles, de la poudre et des capsules.

Le lendemain 5, sur les onze heures du soir, dans une chambre au rez-de-chaussée où dormait Lacour père, Thérèse, sa mère et sa sœur veillaient et travaillaient, un coup de feu se fait entendre. Thérèse tombe dans les bras de sa mère en proférant ces dernières paroles: « Ma mère, embrasse-moi! »

Son malheureux père se réveille; à la vue du sang de sa fille, il s'arme de sa cognée et s'élance hors de sa maison. A vingt pas il aperçoit Lacour qui lâche un second coup de feu et prend la fuite. On ne sait encore si ce second coup de feu a été tiré sur le père de la victime, ou si le meurtrier a voulu tenter de se suicider.

Un troisième coup de feu se fit entendre environ dix minutes après; c'était Lacour qui venait de le diriger contre sa personne, à quelques pas du domicile de ses père et mère.

Instruite aussitôt de cet événement, la gendarmerie de Rouchamp vint arrêter Lacour, qui respirait encore, quoique défiguré par sa tentative de suicide.

M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction se sont transportés jeudi sur les lieux.

L'inculpé, bien qu'il éprouve une grande difficulté à s'exprimer, donne, dit-on, avec un horrible sang-froid tous les détails qui lui sont demandés sur le crime. C'est avec son fusil, dit-il, qu'il a tiré sur Thérèse, alors qu'il la voyait debout derrière la fenêtre de la chambre où elle se trouvait. Il était bien sûr de ne pas la manquer; aussi l'a-t-il vue tomber. S'il lui a donné la mort, c'était pour qu'un autre que lui ne l'a possédât pas.

On a trouvé dans son portefeuille une lettre qu'il dit avoir écrite le jour même de l'attentat, et qu'il adressait aux père et mère de sa victime. Cet écrit est l'expression fidèle des pensées qui l'agitaient alors qu'il l'a tracé.

Lacour vient d'être transféré dans les prisons de Lure. Ses blessures, bien que graves, ne paraissent pas devoir être mortelles. Il affirme avoir tiré trois coups de feu sur sa personne sans pouvoir parvenir à se donner la mort.

PARIS, 13 DÉCEMBRE.

— On lit dans le *Moniteur* de ce matin une ordonnance portant les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. Il est fait remise de toutes les peines prononcées par les conseils de discipline des gardes nationales du département de la Seine, antérieurement à la promulgation de la présente ordonnance, et qui n'auraient point encore reçu leur exécution.

Art. 2. Il ne sera exercé aucune poursuite à raison des faits commis par les gardes nationaux du département de la Seine antérieurement à la promulgation de la présente ordonnance, et qui les rendraient justiciables des conseils de discipline.

— M. de Bothrel et ses *omnibus-restaurants* ont reparu à la 4^e chambre. M. Lachaise, l'un des actionnaires, demande, à défaut de dividende, le remboursement de ses actions.

M^e Chapon-Dabit, son avocat, expose que M. de Bothrel avait formé, pour l'exploitation de ses *omnibus*, une société en commandite par actions de 750 fr. chacune, garantie, jusqu'à concurrence de 500 fr., par une affectation hypothécaire des bâtiments construits à grands frais par M. de Bothrel, rue de Navarin, 14. Celui-ci a déclaré que l'immeuble hypothéqué n'était grevé ni d'aucune inscription ni d'aucun privilège de constructeur. Cependant le terrain n'était pas payé et se trouvait frappé d'un privilège de vendeur, ce que M. de Bothrel n'a point fait connaître. L'avocat

en tire cette conséquence que M. de Bothrel s'est rendu stellionnaire et doit être, comme tel, condamné par corps à restituer le montant des actions.

M^e Liouville, dans l'intérêt de M. de Bothrel, a soutenu, en la forme, qu'il s'agissait d'un débat né à l'occasion d'un contrat de société; que dès lors la juridiction commerciale était seule compétente pour en connaître; au fond, que les déclarations faites par son client étaient vraies, et qu'on ne pouvait, par induction, créer le délit de stellionat.

M. le substitut Maynard de Franc a pensé que la demande était mal fondée sous un autre rapport, c'est qu'il ne peut exister de stellionat qu'en matière civile et nullement en matière commerciale. Dans le premier cas, en effet, il faut le secours d'une disposition spéciale pour conférer la contrainte par corps; dans le second, cette voie extraordinaire existe indépendamment du fait qui a donné lieu au débat, puisque toutes les décisions des Tribunaux de commerce sont exécutoires par la voie de l'emprisonnement.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a prononcé son jugement, qui est ainsi conçu :

« Attendu que l'article 2059 du Code civil ne prononce la contrainte par corps pour stellionat qu'en matière civile, et que l'entreprise des restaurants-omnibus est une opération purement commerciale;

» Déboute Lachaise de sa demande, et le condamne aux dépens. »

— La Cour de cassation (chambre criminelle) a rendu aujourd'hui un arrêt de partage dans l'importante affaire d'imprimerie clandestine du *Libéral du Nord*, dont nous avons rendu compte dans notre numéro d'hier. Cette affaire, qui reviendra incessamment à l'audience, nécessitera l'adjonction de cinq nouveaux conseillers.

— La même chambre a rejeté le pourvoi de Bouché et sa fille, condamnés à la peine de mort par la Cour d'assises de la Haute-Marne, pour assassinat suivi de vol.

— L'article 347 du Code d'instruction criminelle (rectifié par la loi du 9 septembre 1835), qui défend, à peine de nullité, d'exprimer le nombre de voix dans la déclaration du jury, si ce n'est dans le cas où il y a simple majorité sur le fait principal, s'applique à l'énonciation de simple majorité sur une circonstance aggravante.

Cette question, déjà résolue plusieurs fois, s'est présentée devant la chambre criminelle de la Cour de cassation à l'occasion du pourvoi du nommé Jacques Nugues, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour tentative d'assassinat. Le jury avait répondu affirmativement à la simple majorité sur le fait principal et sur l'une des circonstances aggravantes. Le mot simple, il est vrai, avait été effacé, mais la rature n'avait pas été approuvée. M. l'avocat-général Pascalis a conclu au rejet en citant les paroles de M. le rapporteur de la loi du 9 septembre 1835 à la chambre des députés. Mais la Cour, après un assez long délibéré en la chambre du conseil, a cassé, par le motif que la rature du mot simple, n'ayant pas été approuvée, devait être réputée non écrite.

— Noël, condamné à douze ans de travaux forcés et à l'exposition publique; Gervais et Lezen, condamnés chacun à six ans de reclusion, comme coupables de la tentative de vol commise au préjudice de Mlle Mars, se sont pourvus en cassation. Garcin, l'auteur principal de cette tentative de vol, et qui a été condamné à huit ans de reclusion, ne s'est pas pourvu.

— LE COIFFEUR ET LE CUISINIER. — M. Debarle, propriétaire de l'appétissant magasin de comestibles qui orne l'angle de la rue Neuve-Vivienne et de la rue Feydeau, est en grande contestation avec son voisin le coiffeur, auquel il a sous-loué une boutique contiguë à la sienne. Il s'agit des soupiraux de la cuisine de Debarle, qui, placés au-dessous de la boutique du coiffeur Donzel, lui causent, dit-il, un grave préjudice. La vapeur et les émanations culinaires qui s'échappent de ces soupiraux peuvent être fort agréables aux pauvres diables qui viennent le soir y réchauffer à jeun leurs membres transis de froid, et qui, comme don César, s'écrient :

Souvent, pauvre, amoureux, n'ayant rien sous la dent,
J'avise une cuisine au soupiraux ardent,
D'où la vapeur des mets aux narines me monte;
Je m'assieds là, j'y lis les billets doux du Comte,
Et, trompant l'estomac et le cœur tour à tour,
J'ai l'odeur du festin et l'ombre de l'amour.

Mais il paraît que ces repas d'imagination n'ont rien de bien séduisant pour les clients du coiffeur, qui désertent la boutique, ni pour le coiffeur lui-même; ses pommades s'allèrent au gaz méphitique du charbon; ses glaces se ternissent et ne reflètent plus qu'à travers une teinte verdâtre les jolis minois qui viennent réclamer la main habile de l'artiste, et les figures de cire qui ornent la devanture pâlisent et se fondent chaque jour aux vapeurs des sauces et des coulis de la cuisine souterraine. Donzel demande donc la résiliation de son bail et 12,000 francs de dommages-intérêts.

De son côté, le cuisinier répond au coiffeur, son voisin, qu'avant de se plaindre d'être mal logé il faut payer son terme, ce que ne fait pas Donzel; que celui-ci; d'ailleurs, connaissait les lieux quand il a loué; que la cuisine n'a jamais eu d'autre issue que les soupiraux en question; qu'on ne peut les clore sans par cela même rendre la cuisine inhabitable; que les coulis truffés et les bisques d'écrevisses ne sont pas choses moins intéressantes que l'huile antique et la pommade d'Antinous; qu'enfin pour ménager le vermillon des têtes à perruques il ne peut pas asphyxier ses marmitons. En conséquence, Debarle, tout en combattant les prétentions de Donzel, demande à son tour paiement des loyers échus et résolution du bail pour l'avenir.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Pailard de Villeneuve pour le marchand de comestibles, et M^e Charles Ledru pour le coiffeur, a déclaré ce dernier non recevable, et a adjugé à Debarle les conclusions de sa demande.

— Cavard et Pinton, ouvriers sciens de long, dont nous avons annoncé l'arrestation dans notre numéro du 15 novembre dernier, venaient aujourd'hui, devant la 6^e chambre, répondre à la plainte dirigée contre eux par le nommé Léli et la fille Derval. M^e Thorrel-Saint-Martin, défenseur des prévenus, a, dans le cours des débats, signalé de nombreuses contradictions dans les déclarations des plaignans, et, sur les conclusions conformes de M. de Charencey, avocat du Roi, le Tribunal a prononcé l'acquiescement de Cavard et Pinton.

— Rosalie M..., jeune grisette de dix-huit ans dont la figure est remarquablement jolie, est traduite devant la 7^e chambre sous une grave prévention de vol commis de complicité avec un individu resté inconnu. Cette jeune fille est pendant tout le temps des débats agitée d'un tremblement nerveux, et elle ne répond qu'en pleurant aux questions qui lui sont adressées.

Le sieur Ruffignon: Oui, Monsieur. Ce chien était très dévoué à Guth et d'une garde dangereuse, même pour les voisins; moi-même il m'est arrivé plusieurs fois d'avoir été menacé par ce chien; et comme ma femme, je suis convaincu que la personne qui s'est approchée de la cabane vers dix heures et demie onze heures, était de la connaissance de Guth.

M. Liehn, tailleur, ami de Guth: Je connaissais Guth depuis l'enfance; depuis quatre ans, nos relations étaient plus fréquentes. Il s'était établi sur le boulevard de Courcelles. Comme ce boulevard est ordinairement mal fréquenté, je lui dis qu'il n'était pas en sûreté. Il ne fit point attention à mes observations. Wetta travaillait chez lui et était bien avec lui.

M. le président: Quelle était la conduite de Guth? était-il dissipateur ou économe?

Le témoin: Lorsque Guth recevait de l'argent pour son travail, il se grisait, et dans cet état, il buvait avec tout le monde et même avec des individus qu'il ne connaissait pas.

M. le président: Gagnait-il beaucoup d'argent? Que faisait-il de son argent?

Le témoin: Il était très laborieux, mais lorsqu'il avait de l'argent il le montrait à tout le monde. Je considérais le soldat Wetta comme étant l'homme de confiance de Guth; il m'apportait des copeaux de la part de son maître; M. Guth l'aimait beaucoup.

M. le président, au témoin: Reconnaissez-vous ces vêtements et ce maillet?

Le témoin: Ah! oui, M. le président; ça me fait tomber les bras quand je vois cette veste et surtout cette espèce de couverture qui couvrait le mauvais grabat sur lequel il couchait.

Frietch, maréchal-ferrant, autre ami de Guth: Je ne sais rien de direct au crime, mais je puis dire que je n'ai jamais vu beaucoup d'argent entre les mains du pauvre Guth.

M. Léon, chef de bataillon: Guth a été assassiné avec un instrument qui a été trouvé dans la cabane; il a fallu que l'assassin connût le lieu où Guth plaçait cet instrument; je demanderai au témoin s'il sait que son ami eût un endroit particulier pour déposer cet instrument.

Le témoin: Bien que j'allasse quelquefois voir Guth, je n'ai pas remarqué que le maillet fût déposé dans un endroit particulier.

Cette question est faite aux deux militaires qui travaillaient avec Guth. Ils déclarent l'un et l'autre que le tonnelier jetait ce maillet tantôt dans un endroit, tantôt dans un autre.

M. Léon: Ainsi il a fallu que pour trouver cet instrument pendant la nuit et sans lumière, l'assassin connût parfaitement les localités.

La femme Henriot: Le tonnelier Guth venait quelquefois manger à la maison; on l'appelait le Palais-Royal. Cet homme n'était jamais pressé pour payer; quand on lui demandait le paiement il disait: « J'ai de l'argent, mais je ne vous paierai pas; cependant comme on le connaissait, on ne le pressait pas, et le lendemain ou peu de jours après, il venait payer quand on ne lui demandait rien.

M. Gauthier de Claubry, chimiste: Je fus chargé de faire l'analyse de toutes les matières qui, pouvant ressembler à du sang, étaient sur les vêtements de l'accusé Wetta. L'analyse à laquelle je me suis livré avec le soin le plus scrupuleux a prouvé que de toutes les matières animales que j'ai trouvées aucune ne provenait de sang. Ainsi, je suis convaincu que si les vêtements que l'on m'a présentés sont ceux que le meurtrier avait sur lui au moment du crime, aucune gouttelette de sang n'a rejailli sur sa personne.

M. le président: Reconnaissez-vous ces vêtements pour être ceux sur lesquels vous avez fait votre examen?

Le témoin: Oui, Monsieur; ce sont ceux que l'on me dit appartenir au militaire accusé de l'assassinat commis sur Guth.

M. Devergie, docteur en médecine: Lorsque nous avons procédé à l'autopsie du cadavre nous avons reconnu que plusieurs coups avaient été portés au malheureux Guth, mais le premier a dû être mortel. Le maillet, instrument du crime, quoique large et paraissant tranchant, a dû produire une plaie contuse. La tête étant de forme ronde, la blessure peut être moins large que l'instrument.

M. Hemerdinger, défenseur: Il est établi par les procès-verbaux qui ont décrit l'état intérieur de la cabane, que l'on a remarqué des gouttes de sang dans toutes les directions. Je prie M. le docteur de vouloir bien nous dire s'il est possible que l'assassin ait pu commettre le crime sans se tacher de sang.

M. Devergie: Je viens d'expliquer comment je pensais que bien que l'instrument parût tranchant, il avait fait une plaie contuse. Or, lorsque la plaie est contuse, c'est que l'instrument est tombé à plat, et dès lors le sang a dû jaillir à droite, à gauche et en avant, sans atteindre l'homme qui frappe, parce que la direction du coup se trouve donné en avant. Il est donc probable, d'après l'inspection du cadavre de Guth, que son assassin n'a pas dû recevoir de gouttelettes de sang sur ses vêtements.

M. le docteur West fait une déposition semblable quant à la première partie; mais sur une nouvelle interpellation du défenseur, il déclare que, dans son opinion, l'assassin a pu recevoir quelques gouttes de sang, car Guth ayant été assommé au moment où il était couché, le coup venant de haut en bas, le sang a dû jaillir également du côté d'où venaient les coups.

Une discussion s'engage sur ce point entre le défenseur et M. le commandant-rapporteur.

Après avoir entendu les médecins qui furent appelés par le commissaire de police pour constater la mort violente de Guth, le Conseil entend quelques soldats du 16^e léger qui déposent sur des faits postérieurs à l'assassinat. Les uns ont vu Wetta brosser son pantalon et ses autres vêtements avec beaucoup de soin, et d'autres viennent faire connaître au Conseil les tentatives de l'accusé auprès de plusieurs d'entre eux pour faire retourner le pantalon qu'il portait le 31 mai.

M. Arnaud, capitaine retraité d'office, qui commandait la compagnie dont faisait partie Wetta, dit que le soldat Pélissier ayant fait remarquer que Wetta avait découché, tous les soupçons se portèrent sur celui-ci, dont on connaissait les relations avec Guth. Cet officier donne des renseignements sur la conduite habituelle de l'accusé; il faisait ordinairement fort peu de dépenses et se conduisait assez bien.

M. le président: Pensez-vous que l'accusé soit d'un caractère à commettre un pareil crime?

Le témoin: Cette question est fort embarrassante. Je ne sais... Mais il était violent...

M. le président: Expliquez-vous.

Le témoin: Eh bien! je le crois incapable de commettre un assassinat.

Quelques témoins qui déposent sur des faits déjà connus sont entendus.

La séance est levée à cinq heures et remise à demain onze heures pour la continuation de l'audition des témoins et les plaidoiries.

Il est probable que le jugement sera rendu dans la soirée.

M. Loiseau, bijoutier, au préjudice de qui le vol a été commis, expose ainsi sa plainte :

« Un jour, un monsieur que je ne connaissais pas vint chez moi pour me parler d'affaires. Il voulait faire des emplettes. Il me dit qu'il avait connu mon père, et il me donna sur ma famille des renseignements qui m'inspirèrent de la confiance. Il partit sans rien acheter; mais il me dit qu'un de ses amis, qui allait se marier, et qui voulait faire des emplettes assez considérables en diamans, viendrait de sa part, si toutefois lui-même ne l'amenait pas, et il me recommanda, en tous cas, de le traiter comme je ferais pour lui-même. En effet, le lendemain il revint avec la personne dont il m'avait parlé. Je montrai à ces messieurs plusieurs brillans qui ne leur convinrent pas, et ils me dirent de me mettre en mesure de leur en montrer d'autres le lendemain. Ce jour-là, le jeune homme qui m'avait été recommandé revint avec une jeune dame qui devait lui donner son goût. C'était la prévenue. Je leur montrai des diamans; ils firent un choix qui se montait à 3,740 francs, et le jeune homme me dit qu'il enverrait chercher son emplette par son domestique, et, en tout cas, me donna son adresse rue de Paris, à Belleville. Avant de partir, il témoigna l'intention de renfermer les brillans dans une boîte, pour être bien sûr qu'ils ne seraient pas changés. Je lui montrai plusieurs boîtes qui se trouvaient trop petites. Madame en avait une dans sa poche, elle la donna, les diamans y furent placés, et je m'absentai un instant pour aller chercher de la lumière à l'effet de cacheter la boîte. Cette formalité remplie, les acheteurs s'en allèrent. Je n'avais aucune défiance, mais plusieurs jours s'étant écoulés sans que l'on vint chercher la boîte, j'allai à l'adresse qui m'avait été donnée. Mon acheteur y était inconnu. J'ouvris alors la boîte, et j'y trouvai des sous au lieu des brillans que j'y avais mis.

M. le président : Prévenue, vous venez d'entendre le fait très grave qui vous est reproché; quelles explications avez-vous à donner ?

La prévenue : J'étais bien loin de penser que la personne que j'accompagnais avait l'intention de voler; elle m'avait prié d'aller avec elle parce qu'elle voulait faire des acquisitions pour sa mère et sa belle-sœur, et qu'elle voulait avoir mon goût sur les dessins.

M. le président : Vous connaissiez ce jeune homme ?

La prévenue : Un peu; il était venu souvent faire des emplettes dans un magasin du Palais-Royal où je travaillais, et je l'avais retrouvé depuis quelques jours au Jardin-Turc. C'est alors qu'il me pria de l'accompagner chez le joaillier.

M. le président : Il a dû vous paraître fort singulier que ce jeune homme, voulant acheter des diamans pour une somme si importante, ne se fit pas plutôt accompagner par sa femme.

La prévenue : Il me dit que sa femme était en Angleterre.

M. le président : Vous aviez ce jour-là une toilette très billante et au-dessus de votre position.

La prévenue : J'ai toujours cette toilette quand je sors; c'est la même depuis quatre ans.

M. le président : Avez-vous vu mettre les diamans dans la boîte ?

La prévenue : Oui, Monsieur.

M. le président : Quand M. Loiseau est sorti pour aller chercher de la lumière, que s'est-il passé ?

La prévenue : Je n'ai rien vu; il faisait très chaud; le voleur était près du comptoir, et moi assise à côté de la fenêtre.

M. le président interroge le plaignant sur la question de savoir si les diamans ont été enlevés de la boîte pendant qu'il était allé chercher de la lumière. M. Loiseau ne peut se rappeler si c'est pendant ce moment, ou pendant qu'il faisait sa facture.

La prévenue soutient que la boîte était encore ouverte quand

M. Loiseau est revenu avec la lumière; que même M. Loiseau a de nouveau arrangé les diamans dans la boîte. S'il y a eu ensuite substitution, elle n'a pu le voir, placée comme elle était.

M. Loiseau persiste à dire que la prévenue a dû nécessairement voir tout ce qui se passait.

M. de Busserol, avocat du Roi, soutient la prévention; il fait connaître un fait assez singulier : c'est que le père de M. Loiseau a été lui-même victime d'un vol commis de la même manière, et pour une somme de cent quarante mille francs. « Les voleurs de son fils, dit M. l'avocat du Roi, doivent être les mêmes, ou au moins leurs proches parens, car l'un d'eux a donné des détails circonstanciés sur le vol commis chez son père. »

M^e Scellier présente la défense de la fille Rosalie. Le Tribunal, après une assez longue délibération, ne regardant pas les faits comme suffisamment établis, renvoie la prévenue de la plainte.

— Nous avons annoncé dans notre numéro du 16 novembre dernier que M. L..., miroitier, rue Vieille-du-Temple, avait été arrêté sous la prévention de vol. On nous prie et nous nous empressons d'annoncer que l'innocence de M. L... ayant été complètement reconnue par une ordonnance de la chambre du conseil, en date du 12 courant, M. L... a été immédiatement mis en liberté.

— Un fait grave vient de se passer à Clermont-Ferrand à l'occasion de la mort de M. le comte de Montlosier. Voici le récit que publie ce matin le Journal du Commerce, il nous dispense de toute réflexion :

« M. le comte de Montlosier vient de mourir à Clermont-Ferrand, le 9 de ce mois, d'une inflammation d'entrailles. Avant sa mort, son évêque obtint la permission de le voir, et ne cessa de solliciter de lui, jusqu'à l'importunité, une rétractation de ses écrits; on comprend sans peine que par cette proposition générale, digne des bons pères, ils voulaient atteindre spécialement le fameux Mémoire à consulter. Le prélat échoua.

« M. de Montlosier ne demandait pas mieux que de se confesser; mais tous les curés avaient ordre de ne l'entendre qu'autant qu'il aurait signé cette rétractation. Le malade ayant éprouvé une forte crise, on s'adressa à un vicaire en l'absence du curé; cet ecclésiastique fut édifié des paroles de M. de Montlosier, et il se rendit sur-le-champ à l'évêché, afin de témoigner de la piété de son pénitent. Malheureux ! lui dit-on. avez-vous par écrit une rétractation ? Retournez à l'instant, et faites accepter celle que nous allons vous remettre. Le vicaire, tout tremblant, la présenta à la famille, qui protesta; et cet ecclésiastique déclara alors que la confession était nulle. A cette indignante parole, M. de Montlosier répondit qu'il était prêt à faire une déclaration signée par quatre de ses amis. On rédigea la formule de la déclaration, qui fut portée par le vicaire à l'évêché. Elle fut rejetée.

« Voici la copie de cette déclaration :

« Je déclare que je n'ai jamais rien entendu écrire contre la religion catholique apostolique et romaine, dans le sein de laquelle je désire mourir.

« S'il m'est échappé quelque doctrine opposée à ses dogmes et à sa morale, je les répudie comme contraires à mes intentions passées et présentes. »

« Le vicaire s'étant présenté de nouveau porteur de ce refus, le moribond ne consentit plus à le recevoir. « Je ne veux plus, dit-il, que l'on me parle de déclaration à insérer dans les journaux. »

« Là ne s'est pas arrêté cet incroyable acharnement; l'ancien évêque avait excommunié M. de Montlosier; en conséquence, l'évêque actuel lui refuse la sépulture religieuse. Tout Clermont est indigné !

« Le corps de M. de Montlosier va être transporté à Randonne, où il avait fait construire son tombeau. »

— MM. les adjoints au maire de Grenelle nous prient de publier les nouveaux détails qui suivent sur l'incendie qui a eu lieu le 5 décembre dans cette commune :

« Nous manquerions de reconnaissance si nous ne rétablissions pas les faits en ce qui concerne le secours qui nous sont venus de Paris. C'est aux pompiers et aux artilleurs de l'Ecole-Militaire, c'est aux braves militaires des 18^e léger, 33^e et 55^e de ligne, qui ont été si bien guidés par M. l'adjutant-major Claro, que l'on doit la conservation d'une partie des bâtimens où l'incendie s'est manifesté, et nous sommes heureux d'avoir occasion de leur faire publiquement nos remerciemens.

« Nous devons également des remerciemens à la gendarmerie de Vaugirard et Passy, pour les soins qu'elle a mis à maintenir l'ordre pendant ce fâcheux événement. »

— Ce matin, on a découvert sur la place du Carrousel le cadavre d'un individu qui a été reconnu pour un charretier appartenant à l'administration des vidanges. Ce malheureux avait la tête et la poitrine écrasées, et sa voiture a été retrouvée abandonnée à quelque distance. On ne peut expliquer cette événement qu'en supposant que ce malheureux s'étant endormi sur son cheval, et qu'étant tombé à la renverse, la roue lui a passé sur le corps avant qu'il ait eu le temps de se reconnaître.

— Une erreur s'est glissée dans le compte-rendu que nous avons donné hier du procès en séparation des époux A... C'est par M^e Liouville, avocat du mari, et non pas M^e Bourgain, qu'a été lue la lettre que nous avons publiée.

Erratum. — La personne dont il a été question dans le compte-rendu du procès élevé à l'occasion du cautionnement du journal le Figaro (voir la Gazette des Tribunaux du 9 décembre), est M. Gouge et non M. Gouze, ainsi qu'on l'avait imprimé par erreur.

— La société du Régisseur-général, qu'on annonce aujourd'hui, compte plus d'une année d'existence.

L. CURMER, 49, rue Richelieu, au premier. LIVRE DU MARIAGE. — Reliures.

— M^{me} DESBORDES-VALMORE vient de publier à la librairie de Dumont, sous le titre de : **PAUVRES FLEURS**, un nouveau volume de poésies qui est, assurément, ce que l'auteur a fait de plus remarquable. C'est un livre charmant pour les étrennes.

La deuxième édition de la **FOLLE VIE**, nouveau roman par M. Albert de Calvimont, dont les journaux ont fait de grands éloges, paraît aujourd'hui à la même librairie.

COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS, Publié par JACQUES BRESSON, Rédacteur en chef du Cours Général de la Bourse de Paris. Il paraît les 15 et 20 de chaque mois. 3,400 exemplaires, format in-folio, bureau à Paris, 16, rue Notre-Dame-des-Victoires; prix : 6 fr. par an. On s'abonne du 1^{er} du mois.

UNE SOCIÉTÉ

FONDÉE PAR ACTIONS depuis plus d'une année

AUX PROPRIÉTAIRES.

S'ADRESSER AU DIRECTEUR-GÉRANT, Rue Grange-Batelière, 14.

LE RÉGISSEUR GÉNÉRAL

assure le recouvrement intégral et à jour fixe du montant des loyers des maisons de Paris; elle gère et administre les propriétés qu'elle assure, et assimile leurs revenus par cette double opération à celui des rentes, en déterminant leur échéance et en les rendant exempts de tous soins et de toutes tracasseries. Son capital d'ac-tions TOUTES PLACÉES, est affecté à la garantie des propriétaires.

Chaussée-d'Antin, n° 19. **ÉTRENNES. Porcelaines Anglaises.** Grand choix d'articles en vogue, d'utilité et de fantaisie.

Annonces judiciaires. Adjudication définitive le samedi 22 décembre 1838, à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, 1^o de l'HOTEL JABACH, sis rue Neuve-St-Méry, 46, superficie, 1350 mètres. Produit, 29,900 fr.

Sociétés commerciales. (Lot du 31 mars 1838.)

ÉTUDE DE M^e A. GUIBERT, avocat-agrégé, rue Richelieu, 89. D'un acte sous signatures privées en date, à Paris, du 1^{er} décembre 1838, enregistré le 10 du même mois par Frestier, aux droits de 5 fr. 50 cent. Fait triple entre : M. Narcisse DESFORGES, libraire, demeurant à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 8; M. Toussaint CABUCHET, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5; Et M. Adam-Thomas CHLENDOWSKI, ancien premier conservateur de la Bibliothèque nationale de Varsovie, demeurant à Paris, rue Haute-fueille, 20; Il appert, que la société commerciale qui existait entre les sus-nommés sous la raison sociale DESFORGES et comp, en vertu d'un acte passé le 10 mars dernier, enregistré le 13 du même mois, est et demeure dissoute à partir du 23 novembre dernier, et que la liquidation en sera faite par MM. Desforges et Chlendowski, sus-nommés. Pour extrait : A. Guibert.

D'un acte sous signatures privées en date, à Paris, du 1^{er} décembre 1838, enregistré le 10 décembre 1838, par Frestier, aux droits de 5 fr. 50 cent. Fait triple entre M. Narcisse DESFORGES, libraire, demeurant à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 8; M. Adam-Thomas CHLENDOWSKI, ancien

premier conservateur à la bibliothèque nationale de Varsovie, demeurant aussi à Paris, rue Haute-fueille, 20; Et une troisième personne commanditaire dénommée audit acte; Il appert que les parties ont formé entre elles une société en nom collectif à l'égard de MM. Desforges et Chlendowski seulement, et en commandite à l'égard de la troisième personne sous la raison sociale DESFORGES et comp. Cette société a pour but l'édition des bons ouvrages, la commission en librairie et objets d'art, en France et à l'étranger. Le siège social est à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 8. La durée de cette société est fixée à douze années à partir du 24 novembre dernier. MM. Desforges et Chlendowski sont les gérans de la société, et tous les actes, effets de commerce, marchés et conventions ayant rapport aux affaires sociales devront, à peine de nullité, être revêtus de la signature personnelle de chacun desdits gérans. La mise commanditaire est fixée à 15,000 fr. Pour extrait : A. Guibert.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du vendredi 14 décembre. Heures. Pinon-Morin, commissionnaire en farines, concordat. 12 Pauilh, négociant, vérification. 12 Société des eaux de Montmartre, id. 12

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le samedi 15 décembre 1838, à midi. Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Consistant en fontaine, bureaux, tables, chaises, pendule, etc. Au comptant. Rue Saint-Antoine, 4. Consistant en une machine nommée mouvement-moteur perpét., etc. Au cpt.

SOIERIES En gros et en détail. — Le directeur

de l'Entrepôt général des Etoffes de soie, rue de la Vrillière, 8, au premier, prévient MM. les marchands-commissionnaires et consommateurs qu'une forte partie de popeline d'Irlande ombrée et chinée vient d'être mise en vente au-dessous du cours.

SIROP de punch au rhum pour soirées. Prix, 3 fr. la Bouteille. Sirop d'oranges rouges de Malte. Prix : 2 fr. et 4 fr. Pharmacie r. du Roule, 11, près celle de la Monnaie.

Desesquelles, limonadier, clôture. Morain, libraire-md de papiers, id. Truchy, ancien négociant, id. Lécler, horloger, concordat. Leconte et C^e, fabricans d'eaux minérales, vérification.

Reboul, commissionnaire de roulage, syndicat.

CLOTURES DES AFFIRMATIONS. Décembre. Heures.

Gouyer, fabricant de produits chimiques, le 17 Sagnier et femme, chaudronniers, le 17 Hiolle, md ébéniste, le 17 Bonnet et femme, li négociant-fabricant de chapeaux, elle lingère, le 17 Renard, imprimeur et blanchisseur, le 17 Rondel, md tailleur, le 17 Veuve Buisson, tenant hôtel garni, le 17 Raton, md de bois, le 18 Veuve Roud, ancienne chapelière, le 18 Olivier fils, nourrisseur-voiturier, le 18 Dejoux, fondeur en cuivre, le 18 Bertrand, md de vins tenant hôtel garni, le 18 Hersant, maître menuisier en bâtimens, le 18 Bizot, md boulanger, le 18

Avis divers. 40 f. avec ou sans RÉVEIL. — garanties. ROGER et C^e, Palais-Royal, 27.

Rue Taitbout, 15, EXPOSITION PUBLIQUE. **TAPIS.** Sallandrouze, AFFICHÉS PRIX DE FABRIQUE.

CONCORDATS. — DIVIDENDES. 12 Renaudin, fabricant de couleurs, à Paris, petite rue de Reuilly, 2. — Concordat, 2 avril 1838. — Dividende, 20 0/0 en quatre ans, par quart. — Homologation, 13 du même mois.

Philippe, marchand forain, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 11. — Concordat, 4 avril 1838. — Dividende, 20 0/0 comptant. — Homologation, 13 du même mois.

Fleuret, tapissier à façon, à Paris, rue du Cadran, 44. — Concordat, 20 avril 1838. — Dividende, 10 0/0, savoir : 4 0/0 dans deux ans, 3 0/0 dans trois ans et 3 0/0 dans quatre ans.

Masson, ancien marchand tailleur, à Vaugirard, Grande-Rue, 138. — Concordat, 4 avril 1838. — Dividende, abandon de l'actif, sous la surveillance de l'ex-syndic proysiroire. — Homologation, 8 mai suivant.

DÉCÈS DU 11 DÉCEMBRE. 11 Mme Dewitt, rue Godot, 6. — M. Haas, rue Lafitte, 21. — Mme Schneider, rue des Petites-Ecuries, 11. — M. Choudieu, rue Coquillière, 42. — Mlle Marcelin, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 51. — Mme Grivel, rue Saint-Honoré, 85. — Mme veuve Girard, née Germain, rue du Faubourg-Saint-Denis, 33. — Mlle Camus, rue de la Gran-

de-Truanderie, 36. — M. Cardinet, rue du Faubourg-du-Temple, 7. — Mme Denier, rue de la Fidélité, 8. — Mme Perinet, née Ledaut, boulevard du Temple, 50. — Mme veuve Morillon, née Lepaular, rue Folie-Méricourt, 26. — M. Barot, rue de Charonne, 27. — Mme Dubois, née Billard, rue du Bac, 114. — M. Velaine, rue de Verneuil, 39. — M. le général Gaussart, rue Monsieur-le-Prince, 8. — Mlle Rouard, rue Guisarde, 14. — M. Margot, rue de l'Arbalète, 28.

BOURSE DU 13 DÉCEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	1 ^{er} c.
5 0/0 comptant...	119 80	169 80	109 80	169 75		
— Fin courant...	109 90	169 95	109 85	169 85		
3 0/0 comptant...	79 50	79 50	79 40	79 40		
— Fin courant...	79 50	79 60	79 50	79 50		
R. de Nap. compt.	99 50	99 50	99 15	99 20		
— Fin courant...	99 50	99 50	99 35	99 50		

Act. de la Banq. 2690 — Empr. romain. 161 1/2
Obl. de la Ville. 1197 50 — (dett. act. 16 3/8
Caisse Lafitte. 1140 — Esp. — diff. 3 1/2
— Dito..... 5530 — pass. 3 1/2
4 Canaux..... 1252 50 — 3 0/0... 101 3/4
Caisse hypoth. — Belgiq. 5 0/0... 123 5/8
St-Germ. — — Banq. 1235
Vers., droite — — Empr. piémont. 106 5/8
— gauche. — — 3 0/0 Fortug.... 402 50
P. à la mer. 927 50 Haïti..... 350
— à Orléans 460 — Lots d'Autriche 350

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.



Vu par le maire du 2^e arrondissement, Pour légalisation de la signature A. Guyot.